

Voiries vicinales
Ordonnances de police prises en complément du règlement provincial du
02 octobre 1973

Arrêtées par le Conseil communal en date du 04 juin 1986 et du 25 février 1993

Le Conseil communal,

.....

ARRETE :

En date du 04 juin 1986 :

Article 1^{er}

Complémentaire à l'article 15 du règlement provincial du 02 octobre 1973 sur la voirie vicinale, il est arrêté que :

« Les propriétaires, locataires, usufruitiers d'arbres ou de haies vives qui bordent les chemins seront tenus de les **élaguer** avant le 30 juin de chaque année. Les **haies** devront être coupées à la hauteur de 2 mètres en zone d'habitat et de 1,40 mètres dans les autres zones. Elles ne pourront toutefois en aucun cas gêner la visibilité des automobilistes. Les branches provenant de l'élagage seront enlevées ou brûlées par les intéressés. »

Article 2

Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de simple police, à l'égard des contrevenants.

En date du 25 février 1993 :

Article 1^{er}

Complémentaire à l'article 16 du règlement provincial du 02 octobre 1973 sur la voirie vicinale, il est arrêté que « l'élagage des arbres plantés le long des chemins est opéré avant le 20 juillet de chaque année *jusqu'à une hauteur de 4 mètres* par les soins et aux frais des riverains. Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie sur les fossés, les talus et les accotements des chemins, sont entièrement recepés en tout temps ».

Article 2

Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de simple police, à moins qu'elles ne tombent sous l'application de lois prévoyant d'autres peines à l'égard des contrevenants.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur après avoir été publiée conformément à l'article 102 de la loi communale.

Article 4

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Gouverneur de la Province, à monsieur le Greffier du Tribunal de police de Gedinne, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bièvre et aux gardes champêtres de la commune.